

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2026-040/MEMC/SG/DGCM portant
renouvellement du permis d'exploitation industrielle
permanente de calcaire dolomitique n°415 dénommé
« DANDE » de la société GRANUBURKINA SA « IFU :
00180932L ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

[Handwritten signature]

- Vu l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2023/090/MEMC/SG/DGCM du 03 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de calcaire dolomitique carrière n°415 dénommée « DANDE » à la société CIMBURKINA SA « IFU : 00032300N » ;
- Vu la demande n°415 de la société CIMBURKINA SA enregistrée le 15 octobre 2024 ;
- VU la lettre n°2026/0035/MEMC/SG/DGCM du 13 janvier 2026 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0260287 du 16 janvier 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **GRANUBURKINA SA**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6337 Ouagadougou 01, téléphone : +226 76 47 66 02/25 35 58 91, le permis d'exploitation industrielle permanente de calcaire dolomitique n°415 dénommé « DANDE », situé dans les communes de Dandé et de Kourouma, province du Houet, région du **Guiriko**.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **100 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

| Sommets | Coordonnées en BFTM (XY) | |
|---|--------------------------|-----------|
| | X (m) | Y (m) |
| 1 | 266 700 | 1 274 400 |
| 2 | 267 700 | 1 274 400 |
| 3 | 267 700 | 1 273 400 |
| 4 | 266 700 | 1 273 400 |
| Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM | | |

ARTICLE 3 : Le permis est valide pour la période allant du **05 janvier 2025** au **04 janvier 2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **GRANUBURKINA SA** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.



Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société GRANUBURKINA SA est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à 150 000 tonnes par an.

ARTICLE 7 : le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

En tout état de cause, l'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

28 JAN. 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DR-EMC Guiriko
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- société GRANUBURKINA SA
- 1- Gouvernorat/Région du Guiriko
- 1- Haut-commissariat du Houet
- 1- Mairie de Dandé
- 1- Mairie de Kourouma
- 1- J.O.
- 1- Classement

